



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

- autorisant au titre du Code de la santé publique l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de PLOUEDERN, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled ainsi que l'institution des servitudes afférentes

AP n° 2016232-0001 du 19 août 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3, R 1321-1 et suivants, R 1321-13.1 R 1321-13.4,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 4 janvier 1965 et 25 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable et autorisant la dérivation des eaux de la rivière Elorn par Brest métropole,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,

- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus dans les communes de Plouédern (siège de l'enquête), Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plouneventer, Saint-Servais, en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située à Plouedern, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique des dérivations et des prélèvements d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n°1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport du 18 juillet 2013 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et son avis complémentaire en date du 5 novembre 2014,
- VU la délibération en date du 27 mars 2015 par laquelle Brest métropole demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mai 2016,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 juillet 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest métropole en date du 25 juillet 2016,
- VU la réponse formulée par le président de Brest métropole en date du 29 juillet 2016,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest métropole,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Pont ar Bled contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Brest métropole est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Elorn prélevée à la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de Plouédern.

1.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Pont ar Bled :

- préozonation,
- préminéralisation par injection de dioxyde de carbone et d'eau de chaux,
- coagulation au polychlorure d'aluminium,
- injection possible de charbon actif en poudre,
- correction du pH,
- décantation lamellaire,
- filtration sur filtres bi-couches (charbon actif en grains et dioxyde de manganèse),
- post ozonation,
- reminéralisation par injection de dioxyde de carbone,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

1.2 - Surveillance

1.2.1- Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

1.2.2 - Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle de la ressource et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de la prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

1.2.3 - Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

1.2.4 - Sous produits de traitement

Les eaux de process et une partie des eaux pluviales suivent la filière de traitement des eaux sales : dessablage, décantation, épaissement des boues, déshydratation et chaulage.

Après traitement, les eaux sont dirigées vers la réserve d'eau brute. Le recyclage des effluents de process est assimilé à une ressource complémentaire et doit être autorisé. Brest métropole devra, avant le 1^{er} janvier 2019, bénéficier de l'autorisation ou supprimer le recyclage des eaux de process.

Les surverses des bacs d'échantillonnage, les eaux claires de rinçage de filtres et de vidange de décanteurs et une partie des eaux pluviales sont directement rejetées dans l'Elorn.

Les sables sont mis en décharge.

Les boues sont valorisées en agriculture.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Brest métropole :

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled située sur la commune de Plouédern, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont ar Bled.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

Article 3 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Pont ar Bled. Ces périmètres s'étendent sur les territoires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneufret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plounéventer, Saint-Servais, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée est également défini.

Article 4 - Mesures de protection

4.1- Sécurisation

Une station d'alerte sera mise en place à « Pont-Christ » et devra mesurer les paramètres suivants : conductivité, pH, turbidité, ammonium, matières organiques, hydrocarbures.

4.2 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat se situe sur la commune de Plouédern, parcelles D199, D203, D204, D1844, D1957, D1958, D1959, d'une superficie de 57 000 m².

4.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

4.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

4.2.2.1 - Prescriptions générales

- la totalité du périmètre devra être acquise par la collectivité ;
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé ;
- mise en place d'une clôture rigide, de 2 mètres de hauteur environ, dotée d'un portail cadénassé ;
- entretien régulier ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

4.2.2.2 - Prescriptions particulières

- des caméras de surveillance seront installées pour remplacer l'absence de clôture le long de l'Elorn ;
- des portails de chaque côté de la voie (parcelle 199) séparant les deux parcelles du périmètre immédiat seront mis en place ainsi que sur la clôture existante de chacune de ces deux parcelles ;
- la station d'alerte existante sera déplacée et mise hors inondation ;
- les eaux de ruissellement de la route RD 712 et du lotissement situé au dessus seront détournées vers l'aval au droit de ce périmètre immédiat.

4.3 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Pont ar Bled est divisé en deux zones :

- le périmètre P1,
- le périmètre P2.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

4.3.1.1 - sur les zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détrit, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme régional d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,

- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées pourront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies,
- la création d'établissement piscicole.

4.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés ; ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière ; l'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomâtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

4.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,

- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

4.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

4.3.2.1- Sur les zones P1 et P2

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

4.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

4.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravanning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

4.3.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.3.3.1 - Sur les zones P1 et P2

Prescriptions générales :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités visées aux alinéas 4.3.1.2 et 4.3.1.3 ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,

- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement inexistants, défectueux ou incomplets :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- le classement des parcelles à risque.

4.3.3.2 - prescriptions générales sur la zone P1

- la mise en herbe ou le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection de ces parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

4.3.3.3 - prescriptions générales sur la zone P2

Prescriptions générales

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié ;
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha ;
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre ;
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver ;
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

4.3.3.4 - prescriptions spécifiques sur les zones P1 et P2

- le réseau collectif d'assainissement de la Roche Maurice sera étendu le long de l'Elorn, à moins qu'une étude de sol ne mette en évidence, pour chaque construction, la possibilité de recourir à la mise en place d'un dispositif réglementaire d'assainissement non collectif ;
- le découpage et le bornage des parcelles cadastrales incluses partiellement en périmètres P1 et P2 seront à effectuer ;
- un talus de protection sera réalisé en limite du périmètre P2 sur le site de la carrière Lagadec dans le prolongement du relief existant ;
- la route longeant l'Elorn sera sécurisée par la mise en place de glissières et une limitation de la vitesse ;
- des talus seront créés ou renforcés conformément aux plans et prescriptions annexés au présent arrêté.

4.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.3.4.1 - préconisations sur les zones P1 et P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus, à l'exception des secteurs identifiés à l'annexe,

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- mise en place dans les déchèteries ou autre endroit stratégique de « phytobacs » à disposition des utilisateurs,
- envisager une opération globale de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif,
- rendre systématique l'entretien de la voirie communale par fauchage ou dispositifs thermiques.

4.3.4.2 - préconisation sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.

Article 5 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 6 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 7 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 8 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 4 - alinéa 4.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

- soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif

simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

- soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 9 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plounéventer, Saint-Servais, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest métropole, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plounéventer, Saint-Servais, sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 10 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 4 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 11 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 13 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président de Brest métropole,
- Les maires de Plouédern, Bodilis, La Martyre, La Roche-Maurice, Lanneuffret, Loc-Eguiner, Ploudiry, Plounéventer, Saint-Servais,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 19 AOÛT 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

 ALAIN CASTANIER

ANNEXE - Prescription de talus PP Pont ar Bled

N° secteur	Commune	Commentaire
5	La Roche Maurice	parcelle B835 : Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée
6	La Roche Maurice	parcelles B640, B661, B662, B663 et B674 : Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée.
7	La Roche Maurice	parcelles B7, B8, B233 et B235 : Mise en place d'un talus en limite basse de zone cultivée.
8, 9	La Roche Maurice	parcelles B504, B505, B506, B507, B509, B521, B522, B523, B542, B547, B548, B549, B1126, B1127, B1317, B1318 : Mise en place de talus en limite basse des zones cultivées.
11, 12	La Roche Maurice	parcelles A130, A149, A174, A180, A192, A795, A1408, A1624, A1625 : Mise en place d'un talus, en bas des parcelles, et mise en place ou renforcement d'un talus entre le PPR1 et le PPR2, et en limite ouest du PPR2.
14	La Roche Maurice	parcelles A375, A1078, A1067, A1271, A1406 : Mise en place d'un talus en limite basse des zones cultivées.
18	La Roche Maurice	parcelle A1669 : Mise en place d'un talus au niveau de la rupture de pente.
19	La Roche Maurice	parcelle AB18 : Mise en place de talus au sud, à l'est et à l'ouest de la zone cultivée.
21	La Roche Maurice	parcelles G741 et G 743 : Mise en place d'un talus en bordure aval de la parcelle G743.
23	La Roche Maurice	parcelles G864 et G1581 : Mise en place d'un talus en rupture de pente.
25	La Roche Maurice	parcelle AC 5 : Mise en place de talus en limite sud et ouest de la partie cultivée
26	La Roche Maurice	parcelles G839, G841, G842, G843, G844, G874, G875, G877, G905, G949, G950, G1120, G1530, G1531, G1533, G1534 : Mise en place de talus en bas des zones cultivées.
29, 3	La Roche Maurice	parcelles G955, G1006, G1214 et G1215 : Mise en place de talus en bas de la partie cultivée.
31	Lanneufret	parcelles ZA46, ZA47 et ZA48 : Mise en place de talus entre les parties cultivées et la zone humide.
4	Plouedern	parcelle ZI 232 : Mise en place de talus en limite basse de zone cultivée.
17	Plouneventer	parcelles F92, F93, F730 : Mise en place de talus en limite des zones cultivées et des prairies, ou des zones boisées.